

REGLEMENT DES COMPETITIONS D'APNEE 2014 - 2015

**Ces textes sont basés sur le règlement 2008 modifié 2014
Validé en CDN le 12/10/2014**

Refonte du règlement

Cette refonte comprend différents aspects dont :

- Modification des minima pour accéder aux Manches de Coupe de France.
- Les modifications concernant l'épreuve d'apnée statique : présence de l'entraîneur ou capitaine dans la zone de compétition.
- Les modifications du protocole de départ en dynamique et sprint endurance
- Les modifications concernant les pénalités, fautes de règlement...

Titre 1. REGLEMENT GENERAL	4
1. Champs d'application	4
1.1.Champ d'application du règlement	4
1.2.Saison sportive	4
1.3.Inscription des athlètes	4
2. Epreuves	5
2.1.Epreuves officielles	5
2.2. Autres épreuves	6
3. Circuit des compétitions	6
3.1.Niveaux de compétitions ou championnats sélectifs pour le championnat de France	6
3.2.Calendrier des compétitions sélectives et non sélectives	6
3.3.Enregistrement des compétitions et championnats	6
4. Niveaux de compétition	7
4.1.Compétitions de niveau club	7
4.2. Compétitions et championnats départementaux	8
4.3.Compétitions et championnats régionaux (ou de ligue)	8
4.4.Championnat inter-régional	9
4.5. Coupe de France d'apnée	9
4.6. Championnat de France	10
5. Catégories	11
5.1. Individuel	11
5.2.Catégories	11
5.3.Notion d'équipe	11
6. Titres, trophées et classements	12
6.1. Titres et classements en championnat départemental	12
6.2. Titres et classements en championnat régional	12
6.3.Titres et classements en championnat inter-régional	12
6.4.Titres et classements en Coupe de France.	13
6.5. Titres et classements en Championnat de France.	13
6.6. Sélection du groupe France et équipe de France	13
Titre 2. REGLEMENT DES EPREUVES	13
7. Sécurité.	13
8. Déroulement général des épreuves.	15
9. Epreuve d'apnée statique.	16
10.Epreuve d'apnée dynamique palme et sans palme	18
11.Epreuve de sprint endurance.	20

12. Sanctions et fautes.	21
12.1. Définition des sanctions et pénalités.	21
12.2. Les pénalités de performance concernant l'apnée statique, l'apnée dynamique avec ou sans palme.	22
12.3. Les avertissements communs à toutes les épreuves d'apnée.	22
12.4. Les fautes de règlement communes à toutes les épreuves d'apnée.	22
12.5. Les pénalités et fautes de règlement dans l'épreuve de sprint endurance.	24
12.6. Les disqualifications.	24
Titre 3. JURY, JUGES ET COMITE D'ORGANISATION	26
13. Le jury.	26
13.1. Rôle du jury.	26
13.2. Composition du jury.	26
14. Juges et apnéistes de sécurité.	27
14.1. Rôle du juge.	27
14.2. Niveau des juges.	27
14.3. Apnéistes de sécurité.	27
15. Comité d'organisation.	28
15.1. Rôle du comité d'organisation.	28
15.2. Composition du comité d'organisation.	28
Titre 4. MATERIEL.	29
16. Matériel des compétiteurs.	29
16.1. Matériel autorisé.	29
16.2. Equipement auxiliaire.	29
Titre 5. DOPAGE.	30
17. Prévention du dopage.	30
17.1. Application et code du sport.	30
17.2. Obligations du sportif.	30
17.3. Obligations de l'organisateur.	31

TITRE 1. REGLEMENT GENERAL.

1. CHAMPS D'APPLICATION.

1.1. Champs d'application du règlement.

Le présent règlement régit les compétitions fédérales d'apnée autres que celles concernant le poids constant qu'elles soient organisées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), l'un de ses organes déconcentrés [comité départemental (CODEP), comité régional ou Ligues (CR) ou inter-régional (CIR)] ou l'un de ses membres (Club ou SCA).

1.2. Saison sportive.

1.2.1. La saison sportive est comprise du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante.

1.2.2. Les concurrents ne peuvent participer que sous les couleurs d'un seul club pour toute la période de la saison sportive telle que définie au 1.2.1 du présent règlement et quelle que soit la compétition (interclubs, départementale, régionale, nationale, Manche de Coupe de France etc..). Il est précisé que le choix du club pour lequel le concurrent souhaite concourir est conditionné par le règlement de la licence du club de la première participation.

Pour ce qui est des compétitions internationales placées sous l'égide de la CMAS, la participation se fera en conformité avec les règlements CMAS.

1.3. Inscription des athlètes.

1.3.1. Nationalité.

Les compétitions d'apnée sont ouvertes à tous les licenciés en règle avec les conditions d'inscription ; cependant :

- Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves des compétitions nationales (Coupe de France, Championnat de France) et obtenir le titre de champion de France.
- De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en Equipe de France et être détenteur d'un record de France.

1.3.2. Conditions d'inscription.

L'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 16 ans révolus à la date de la compétition. Pour les athlètes mineurs (moins de 18 ans), une autorisation parentale doit être signée par les deux parents ou les responsables légaux attestant l'autorisation de participation à la compétition et au contrôle anti-dopage.
- Etre en possession d'une pièce d'identité.
- Etre en possession d'une licence FFESSM de l'année sportive en cours (licence valable du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante), ou licence CMAS en cours de validité avec une assurance Responsabilité Civile.
- Justifier d'une assurance individuelle "accidents" souscrite, soit auprès de la FFESSM (Licence FFESSM avec catégorie assurance Loisir 1 à minima), soit auprès d'un autre organisme. Dans ce dernier cas, il est obligatoire de présenter l'attestation d'assurance mentionnant en toutes lettres, qu'elle couvre l'activité « apnée en compétition ».

- Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée en compétition, établi depuis moins de 1 an et délivré par un médecin fédéral ou titulaire du C.E.S de médecine du sport (capacité ou DU), ou médecin hyperbare ou médecin de la plongée. *Attention des examens médicaux spécifiques pour les compétiteurs mineurs (âgés de 16 à 18 ans) sont exigés (Voir annexe certificat médical).*
- S'acquitter des éventuels frais d'inscription prévus par l'organisateur des compétitions clubs et organes déconcentrés. Les frais d'inscription et/ou les chèques de caution ne seront pas remboursés si le dossier est incomplet le jour de la compétition (originaux des pièces précitées), si le compétiteur se désiste dans les 15 jours précédant la compétition ou si l'athlète est absent (l'exception étant la présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant la compétition).
- Faire parvenir au moins 15 (quinze) jours avant la manifestation les performances annoncées.

L'entraîneur ou le capitaine du compétiteur doit être âgé(e) d'au moins 18 ans et doit être en possession d'une licence FFESM ou licence CMAS pour accéder à la zone de compétition.

1.3.3. Documents.

- Le compétiteur ou son entraîneur devra présenter les originaux des documents précités lors l'inscription le jour de la compétition.
- Un contrôle des documents sera effectué le jour de la compétition par un ou plusieurs délégués du comité d'organisation sous la direction d'au moins un juge fédéral apnée 1^{er} degré.
- Tous les athlètes qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la compétition.

1.3.4. Présence.

Le compétiteur devra être présent et visible sur le site défini par le comité d'organisation de l'épreuve une heure au moins avant le début de l'épreuve c'est-à-dire une heure avant la première série.

2. EPREUVES.

2.1. Epreuves officielles.

2.1.1. Les épreuves officielles retenues pour les compétitions.

- L'apnée statique : l'unité de mesure est le 1/100^{ème} de seconde qui équivaut à 0.004 point. Soit 0.4 Pt/seconde.
- L'apnée dynamique sans palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.
- L'apnée dynamique palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.
- L'apnée de sprint endurance : 16x50m (en bassin de 50m) ou 16x25m (en bassin de 25m). La mesure est le 1/100^{ème} de seconde.

2.1.2. Combiné.

Le Combiné est la somme des performances d'apnée statique, dynamique avec et sans palme converties en points.

2.1.3. Déroulement des épreuves.

- Les épreuves d'apnée statique, d'apnées dynamiques et de sprint endurance pourront se dérouler le même jour.
- Dans ce cas, l'apnée statique aura lieu avant les épreuves d'apnées dynamiques et le sprint endurance après les autres épreuves officielles.

2.1.4. Règlement CMAS.

Dans le cadre des compétitions fédérales il est possible de se référer au règlement CMAS pour l'organisation d'une performance CMAS.

2.2. Autres épreuves.

2.2.1. Définition.

L'organisateur des compétitions pourra prévoir, à titre seulement de démonstration, d'autres épreuves validées par le collège des juges fédéraux 2^{ème} degré (JFA2) et la Commission nationale apnée (CNA). Ces épreuves ne feront pas l'objet d'un classement officiel, et devront au préalable, faire l'objet d'un règlement approuvé par le collège des JFA2 et prévoyant impérativement les mesures propres à assurer la sécurité des athlètes.

2.2.2. Déroulement des épreuves.

Enfin, ces épreuves de démonstration seront obligatoirement organisées après les épreuves officielles d'apnée statique, dynamiques et de sprint endurance.

3. CIRCUITS DES COMPETITIONS.

Les compétitions ou championnats d'apnée sont organisés au niveau des clubs, des départements, des régions, des ligues, des inter-régions et se finalisent au niveau national par le championnat de France. Parallèlement, le circuit Coupe de France d'Apnée regroupe des compétitions ayant reçues le label « Manche de coupe de France » et il est clôturé par une manche, appelée Finale de la coupe de France, au cours de laquelle est effectué le classement final du circuit.

3.1. Niveaux de compétitions ou championnats sélectifs pour le championnat de France.

Seuls les compétitions ou championnats régionaux, de ligue, inter-régionaux et les Manches de Coupe de France sont sélectifs pour le championnat de France.

3.2. Calendrier des compétitions sélectives et non sélectives.

- Les compétitions sélectives de la saison en cours peuvent être effectuées au plus tôt le 15 septembre et au plus tard 1 mois calendaire avant le championnat de France.
- Les compétitions non sélectives peuvent être réalisées tout au long de la saison sportive en cours.

3.3. Enregistrement des compétitions et championnats.

Toute compétition ou championnat ne sera officialisé auprès de la FFESSM, délégataire du Ministère des sports pour les activités subaquatiques, que si il/elle a été déclaré(e) auprès de la FFESSM et si les PV de fin de compétition lui ont été transmis selon les obligations suivantes.

3.3.1. Les compétitions sélectives au championnat de France.

Avant le 15 septembre (début de la saison sportive), toute compétition sélective (à minima de ligue ou régionale) doit être inscrite au calendrier sportif auprès du comité dont elle dépend (club, région, ligue, inter-région), du président de la CNA et auprès du collège des JFA2 par internet (site CNA). Pour cela, l'organisateur doit transmettre obligatoirement par internet la demande d'enregistrement de « déclaration de candidature à l'organisation d'une compétition d'apnée » disponible sur le site de la CNA. Si ces deux conditions ne sont pas remplies en amont de la compétition alors cette dernière ne sera pas officielle et ne pourra pas servir de sélection des athlètes pour le championnat de France.

Calendrier des compétitions sélectives au Championnat de France :

- Début : 16 septembre de la saison sportive en cours
- Fin : 4 semaines avant le championnat de France

De même, tous les résultats des compétitions sélectives ne pourront être officialisés que si le PV de fin de compétition et le logiciel comportant les résultats fournis par le Collège des JFA2 ont été adressés par email au collège des JFA2 sous 8 jours (site CNA). Au-delà de cette date, aucun résultat ne pourra être enregistré et les athlètes perdront le bénéfice de leurs performances.

3.3.2. Les compétitions non sélectives au championnat de France.

Toute compétition non sélective doit être inscrite au calendrier sportif auprès du comité dont elle dépend (club, CODEP, ...), du président de la CNA, et auprès du collège des JFA2 par internet (site CNA) 1 mois calendaire avant la date de l'évènement. Pour cela, l'organisateur doit transmettre obligatoirement par internet la demande d'enregistrement de « déclaration de candidature à l'organisation d'une compétition d'apnée » disponible sur le site de la CNA.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies en amont de la compétition alors cette dernière ne sera pas officielle et ne pourra pas servir de sélection des athlètes pour des compétitions de niveau départemental, régional (ligue), inter-régional ou Manche de coupe de France.

De même, tous les résultats des compétitions non sélectives ne pourront être officialisés que si le PV de fin de compétition et le logiciel comportant les résultats fournis par le Collège des JFA2 ont été adressés par email au collège des JFA2 sous 8 jours (site CNA). Au-delà de cette date, aucun résultat ne pourra être enregistré et les athlètes perdront le bénéfice de leurs performances.

4. NIVEAUX DE COMPETITIONS.

4.1. Compétitions de niveau club.

Les clubs peuvent organiser des compétitions clubs et interclubs à titre de compétitions officielles. Celles-ci ont pour objectif le développement de l'activité.

4.1.1 Epreuves.

Les clubs peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

4.1.2. Minima.

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions de niveau club.

4.1.3. Accessibilité.

Une compétition de niveau club peut être prise en compte comme sélection des athlètes pour la participation au championnat départemental, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration de la compétition (chap. 3.3.2.).

4.2. Compétitions et championnats départementaux.

Les Comités départementaux (CODEP) peuvent organiser des compétitions et un championnat départemental.

4.2.1 Epreuves.

Les CODEP peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, le comité d'organisation peut sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

4.2.2. Minima.

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions ou au championnat de niveau départemental.

4.2.3. Accessibilité.

- Les compétitions départementales ont pour objectif de permettre aux athlètes de se familiariser avec la compétition et de se préparer au championnat départemental et régional.
- A l'issue du championnat, les CODEP peuvent délivrer des titres de champion départemental. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au championnat régional ou inter-régional, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.2.)

4.3. Compétitions et championnats régionaux (ou de ligue).

Les comités régionaux (CR) ou ligues peuvent organiser des compétitions et un championnat régional ou de ligue.

4.3.1 Epreuves.

Les CR peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles. Cependant, le championnat régional étant sélectif pour le championnat de France, il est souhaitable que les régions organisent l'ensemble des épreuves officielles même si celles-ci sont organisées à des dates différentes. Concernant l'épreuve de sprint-endurance, seule l'épreuve 16 x 50 m est sélective pour le championnat de France.

4.3.2. Minima.

Le comité d'organisation pourra définir des minima pour les compétitions ou championnats régionaux. Si des minima sont exigés, ces derniers devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure au niveau départemental.

4.3.3. Accessibilité.

- A l'issue du championnat, les CR ou Ligues peuvent délivrer des titres de champions régionaux. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au

championnat inter-régional, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.1.).

- De même, les championnats CR (ou ligue) sont reconnus d'emblée comme compétitions de sélection au championnat de France exclusivement pour les compétiteurs de la région (ou ligue) concernée sous réserve de leurs niveaux de performances.

4.4. Compétitions et Championnats inter-régionaux.

Les comités inter-régionaux (CIR) peuvent organiser des compétitions ou des championnats interrégionaux.

4.4.1 Epreuves.

Les CIR peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles. Cependant, le championnat inter-régional étant sélectif pour le championnat de France, il est souhaitable que les CIR organisent l'ensemble des épreuves officielles même si celles-ci sont organisées à des dates différentes. A noter que seule l'épreuve sprint endurance 16 x 50 m est sélective pour le championnat de France.

4.4.2. Minima.

Le comité d'organisation pourra définir des minima pour les compétitions ou championnats inter-régionaux. Si des minima sont exigés, ces derniers devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure au niveau départemental ou régional.

4.4.3. Accessibilité.

- A l'issue du championnat, les CIR ou Ligues peuvent délivrer des titres de champions inter-régionaux. à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.1.).
- De même, les championnats CIR (ou ligue) sont reconnus d'emblée comme compétitions de sélection au championnat de France exclusivement pour les compétiteurs de l'inter-région (ou ligue) concernée sous réserve de leurs niveaux de performances (Chap. 3.3.1.).

4.5. Coupe de France d'apnée.

La Coupe de France d'apnée est un circuit de compétitions ayant reçues le label « Manche de Coupe de France », clôturé par une Finale. Concernant les inscriptions, la priorité sera donnée aux compétiteurs n'ayant pas encore effectué deux Manches de Coupe de France dans la saison sportive.

4.5.1. Organisation.

En ce qui concerne le circuit « Manche de Coupe de France », toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès du Collège JFA2 et du président de la CNA. Après proposition du collège des JFA2 et du président de la CNA, ces derniers sélectionnent les Manches et la Finale afin qu'elles se répartissent au mieux au cours de la saison sportive. Ces dernières seront ainsi inscrites au calendrier sportif de la FFESSM (CDN n° 440 du 14-16 octobre 2011). Afin d'objectiver ses propositions et conseils et d'harmoniser les compétitions dépendant de ce circuit national, le collège des JFA2 élabore un cahier des charges d'organisation des dites compétitions auxquelles tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger. Le cahier des charges a été validé par le CDN de 23 et 24 juin 2012 sur proposition de la CNA.

4.5.2. Epreuves.

Ce circuit récompense la régularité des performances par le cumul des points acquis à l'occasion des 2 meilleures Manches, dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique palme ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- Combiné statique/dynamique palme/ Apnée dynamique sans palme ;
- Apnée de Sprint 16 x 50 m.

4.5.3. Inscription.

✓ **Minima d'inscription.**

Les Minima permettant la participation aux Manches de Coupe de France devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure au niveau départemental, régional ou inter-régional (ou ligue) de la saison sportive en cou ou au cours d'une manche de coupe de France de la saison précédente.

Les minimas sont fixés chaque année par la CNA au début de la saison sportive. Concernant la saison 2014-2015, les minimas retenus sont les suivants :

Catégories	EPREUVES			
	Statique	Dynamique avec palme	Dynamique sans palme	Sprint Endurance
Femmes	3'00 (soit 72 pt)	70 m (soit 70 pt)	45 m (soit 45 pt)	≤ 22 min
Hommes	4'00 (soit 96 pt)	80 m (soit 80 pt)	55 m (soit 55 pt)	≤ 18 min

4.5.4. Accessibilité.

Le label « Manche de Coupe de France » autorise :

- La prise en compte des performances pour le classement de la Coupe de France ;
- La sélection des athlètes au Championnat de France de leurs niveaux de performances ;
- Ces compétitions permettent également la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

4.6. Championnat de France.

La FFESSM organise le Championnat de France d'Apnée. Ce championnat se déroule à l'occasion d'une seule compétition à l'issue de laquelle la fédération délivre les titres de : CHAMPION DE FRANCE. Le championnat de France est ouvert aux athlètes licenciés de la FFESSM.

4.6.1. Epreuves.

Ce championnat récompense dans chaque catégorie, les meilleurs résultats dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique palme ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- Combiné statique/dynamique palme/ Apnée dynamique sans palme.
- Sprint Endurance 16 x 50 m

- Un classement par équipe régionale est aussi réalisé sur la base du cumul des points acquis lors des classements du combiné. Une équipe doit être constituée des 2 meilleures athlètes d'une même région, obligatoirement par un homme et une femme.

4.6.2. Organisation.

Toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès du Collège JFA2 (via le site CNA) et du président de la CNA pour l'organisation d'un Championnat de France. La décision finale est validée par le CDN sur proposition de la CNA. Cependant, le CDN peut aussi recommander un site de compétition.

Le collège des JFA2 élabore un cahier des charges d'organisation de la dite compétition auquel tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger.

4.6.3. Minima d'inscriptions.

Sont sélectionnés au Championnat de France :

- Les champions de France en titre par discipline sont sélectionnés d'office.
- Seront retenus en priorité, les 60 meilleurs compétiteurs par catégorie : apnée statique, dynamique avec palme et dynamique sans palme (40 meilleurs hommes et 20 meilleures femmes). Seront aussi retenus, les 24 meilleurs compétiteurs de la catégorie sprint-endurance (16 hommes et 8 femmes) dans la mesure du possible. La présélection s'arrêtera aux 80 meilleurs hommes et 40 meilleures femmes par catégorie pour les épreuves d'apnée statique et dynamique avec et sans palme. La présélection s'arrêtera aux 32 meilleurs hommes et 16 meilleures femmes pour l'épreuve de Sprint Endurance.
- En cas de désistement d'un athlète « qualifiable », sa place sera affectée au suivant dans la liste des sélectionnés.
- Ce classement est réalisé par le collège des JFA2 et mis en ligne sur le site internet de la commission CNA rubrique « Compétitions ».

Les performances retenues pour la sélection au Championnat de France seront celles effectuées par les athlètes sur les compétitions sélectives lors de la saison en cours.

4.6.4. Accessibilité.

Le Championnat de France autorise la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

5. CATEGORIES.

5.1. Individuel.

Les athlètes participent individuellement à chaque compétition.

5.2. Catégories.

Seules les deux catégories suivantes sont reconnues comme « officielles » pour les championnats :

- La catégorie « Homme », regroupant les athlètes masculins âgés de 16 ans révolus à la date de la compétition.
- La catégorie « Femme », regroupant les athlètes féminines âgées de 16 ans révolus à la date de la compétition.

5.3. Notion d'équipe régionale.

- Une équipe est constituée des deux meilleur(e)s athlètes d'une même région (un Homme et une Femme) sur la base du cumul des points acquis lors des classements du combiné.

6. TITRES, TROPHEES ET CLASSEMENTS.

L'identification des athlètes est réalisée par les informations figurant sur la licence FFESSM notamment le N° de licence (identification de l'athlète) et le N° de club, (qui reprend les informations de la région, du département, et du club d'appartenance).

Un athlète ne pourra prétendre à un classement régional ou départemental que si la licence à été délivrée dans la région ou le département concernée, Il en sera de même pour le classement en équipe.

6.1. Titres et classements en championnat départemental.

6.1.1. Dans chaque catégorie (Homme et Femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion départemental d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion départemental d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion départemental d'apnée dynamique sans palme (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion départemental d'apnée Combiné (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion départemental d'apnée sprint endurance (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

6.1.2. Dans chaque catégorie, la Commission Départementale d'Apnée transmet à la Commission Régionale d'Apnée et au Collège des JFA2, dans un délai de 8 jours, les classements et les performances en vue des sélections pour le championnat régional dans les épreuves suivantes:

- Apnée statique individuelle.
- Apnée dynamique avec palme individuelle.
- Apnée dynamique sans palme individuelle.
- Apnée sprint endurance.

6.2. Titres et classements en championnat régional.

6.2.1. Dans chaque catégorie (Homme et femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion régional d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion régional d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion régional d'apnée dynamique sans palme, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion régional d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion régional du sprint endurance (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

Les titres sont délivrés par le Président de la Commission Apnée inter-régionale.

6.2.2. Dans chaque catégorie la Commission Régionale d'Apnée transmet au Collège des JFA2, dans un délai de 8 jours, les classements et les performances en vue des sélections pour le Championnat de France dans les épreuves suivantes :

- Apnée statique individuelle.
- Apnée dynamique avec palme individuelle.
- Apnée dynamique sans palme individuelle.
- Apnée sprint endurance.

6.3. Titres et classements en championnat inter-régional.

6.3.1. Dans chaque catégorie (Homme et Femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion inter-régional d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion inter-régional d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion inter-régional d'apnée dynamique sans palme, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion inter-régional d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion inter-régional du sprint endurance (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

Les titres sont délivrés par le Président de la Commission Apnée inter-régionale.

6.3.2. Dans chaque catégorie la Commission inter-Régionale d'Apnée transmet au Collège des JFA2, dans un délai de 8 jours, les classements et les performances en vue des sélections pour le Championnat de France dans les épreuves suivantes :

- Apnée statique individuelle.
- Apnée dynamique avec palme individuelle.
- Apnée dynamique sans palme individuelle.
- Apnée sprint endurance.

6.4. Trophées et classement en Coupe de France.

6.4.1. Trophées : Dans chaque catégorie (Homme et Femme), lors de la finale, seront décernés les trophées suivants :

- Coupe de France d'apnée statique ;
- Coupe de France d'apnée dynamique ;
- Coupe de France d'apnée dynamique sans palme ;
- Coupe de France du combiné.
- Coupe de France du sprint endurance.

6.4.2. Classement Général Coupe de France :

Chaque compétition du circuit « Coupe de France » fait l'objet d'un classement dans chacune des catégories (Homme et Femme) et pour chacune des épreuves officielles. Pour être classés à l'occasion de la FINALE, les athlètes doivent avoir participé à au moins deux manches de coupe de France.

Le classement se fera sur la base des deux meilleures manches de Coupe de France.

- Le vainqueur 'Homme et Femme' de la Coupe de France, dans chaque épreuve statique, dynamique palme, dynamique sans palme et sprint endurance (16 x 50 m), est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement par addition des points acquis à l'occasion des deux meilleures manches dans une même épreuve (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Le vainqueur dans chaque catégorie 'Homme et Femme' de la Coupe de France du Combiné est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement après addition du cumul des points de chaque épreuve acquis à l'occasion des deux meilleures manches (puis 2^{ème} et 3^{ème}). Un combiné sera validé uniquement si l'athlète a participé aux 3 épreuves (statique, dynamique avec palmes et dynamique sans palme).

Nota : si un athlète se présente à une seule épreuve au cours d'une Manche de Coupe de France, alors la performance de cette épreuve pourra être retenue pour le classement de la Coupe de France de l'épreuve, mais ne pourra pas rentrer dans le classement du combiné. Sa performance pourra être sélective pour le championnat de France.

6.5. Titres et classements en championnat de France.

6.5.1. Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves du Championnat de France et obtenir le titre de champion de France.

6.5.2. De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en équipe de France et être détenteur d'un record de France.

6.5.3. Dans chaque catégorie (Homme et Femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion de France d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée dynamique (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée dynamique sans palme, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France du sprint endurance (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

6.6. Sélection du groupe France et équipe de France.

En sa qualité de Fédération délégataire la FFESSM a pour mission de sélectionner une équipe afin de représenter officiellement la France lors des compétitions internationales de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS). Cette sélection fait l'objet d'une procédure annexe et séparée.

Les performances réalisées lors de compétitions CMAS, sur demande du staff France, seront également prises en compte pour le championnat de France.

TITRE 2. REGLEMENT DES EPREUVES.

7. SECURITE.

7.1. La compétition est placée sous la responsabilité du comité d'organisation. Sur l'ensemble des compétitions, il n'est pas besoin d'avoir un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un CES de médecine du sport ou un médecin hyperbare présent. La chaîne habituelle des secours sera mise en place par l'organisateur conformément aux dispositions du code du sport. Si l'organisateur veut l'aide d'un médecin pour l'élaboration d'un plan de secours il aura la possibilité de consulter les médecins locaux.

7.2. Le matériel de réanimation sur les lieux de la compétition est au minimum composé de trois bouteilles d'oxygénothérapie pleine (200b) équipées d'un BAVU ou masque à haute concentration. Cependant, jusqu'au niveau régional, seules 2 bouteilles d'oxygénothérapie sont obligatoires à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux postes de compétition simultanés.

7.3. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau est obligatoire à l'exception des épreuves sprint-endurance. Chaque athlète dans la zone de compétition est surveillé par au moins un apnéiste de sécurité présent dans l'eau.

7.4. Les apnéistes de sécurité sont sélectionnés et choisis par le comité d'organisation (voir article (15.3)).

7.5. La zone d'échauffement est placée sous la surveillance générale d'au moins 2 apnéistes de sécurité qui veillent au respect des règles de sécurité et doivent signaler au jury tout manquement à ces règles.

7.6. Epreuve statique : La sécurité de chaque compétiteur dans la zone d'échauffement peut être assurée par les concurrents entre eux, ou par leur capitaine ou entraîneur respectif à la condition que celui-ci soit possesseur d'une licence FFESSM ou CMAS. Ces personnes ne peuvent pratiquer l'apnée tout en assurant la sécurité des athlètes.

7.7. Epreuves dynamiques: La sécurité des compétiteurs dans la zone d'échauffement est assurée par des apnéistes de sécurité désignés par les organisateurs.

8. DEROULEMENT GENERAL DES EPREUVES.

8.1. Au plus tard quinze jours avant la compétition chaque athlète doit transmettre à l'organisation la performance qu'il compte réaliser dans chacune des épreuves (statique / dynamiques / sprint endurance) auxquelles il entend participer.

8.2. L'ordre de passage des athlètes est fonction des performances annoncées par ces derniers et son organisation s'effectue sous forme de série. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre croissant des performances annoncées.

8.3. Les athlètes doivent se présenter au jury sur les lieux de la compétition à l'heure précisée par le comité d'organisation de l'épreuve et présenter les originaux des pièces d'inscription.

8.4. Le jury informe chaque athlète du numéro de la série à laquelle il appartient. Un listing nominatif des séries comportant les heures de passage doit être affiché en un lieu accessible aux athlètes et indiqué à ces derniers.

8.5. La zone de compétition est divisée en deux zones bien délimitées : une zone d'échauffement et une zone de « performance ».

8.6. Les postes de passage sont identifiés par des panneaux aussi bien visibles depuis la zone de compétition (bassin) que depuis le poste de contrôle (juges).

8.7. La zone d'échauffement est ouverte 30 minutes avant le passage de la première série en zone de performance.

8.8. L'athlète ne peut accéder à la zone d'échauffement que 30 minutes avant le passage de sa série.

8.9. Un seul partenaire licencié FFESSM ou CMAS (capitaine, entraîneur ...) est autorisé à suivre et à encadrer l'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement.

8.10. L'athlète n'accède à la zone de compétition que lorsque sa série est convoquée par le jury. Une zone de temporisation peut être mise en place et comportant des chaises si l'organisation le permet.

- 8.11.** A l'exception des apnéistes de sécurité et du jury, nul n'est autorisé à suivre l'athlète dans la zone de compétition à l'exception de l'entraîneur de l'athlète au cours de l'épreuve d'apnée statique.
- 8.12.** A l'appel de sa série le compétiteur doit rapidement gagner son poste de passage pour un rapide contrôle d'identité et la mise au point concernant le protocole de sécurité. Ce protocole se fera avant les 2 minutes précédant le top départ.
- 8.13.** L'athlète doit être présent à l'appel de sa série. A défaut, une faute de règlement est appliquée sauf si, pour des circonstances exceptionnelles, le jury en décide autrement et autorise l'athlète à participer dans le cadre d'une série suivante.
- 8.14.** Le départ pour chaque série est donné suivant le décompte ci-après effectué en français par un juge : 2'00, 1'30'', 1'00, 30'', 20'', 10'', 9'', 8'', 7'', 6'', 5'', 4'', 3'', 2'', 1'', « TOP DEPART ». Les athlètes doivent respecter les règles de départ pour chaque type d'épreuve.
- 8.15.** Les athlètes n'ont droit qu'à une seule performance officielle qu'ils réalisent obligatoirement au moment du passage de la série à laquelle ils appartiennent.
- 8.16.** A la fin de la performance, le juge informe gestuellement l'athlète de la fin de l'épreuve.
- 8.17** Le commentateur officiel est autorisé à commenter en permanence les épreuves sans que les compétiteurs ne puissent s'estimer gênés par ses commentaires. Il peut annoncer les temps réalisés par chaque athlète à la fin de leur performance ou pendant celle-ci, ainsi que les décisions du jury.
- 8.18.** Les applaudissements et encouragements sont admis pendant ou à la fin de chaque performance des athlètes, et ce même si les autres athlètes de la même série n'ont pas terminé leur performance, de sorte que les athlètes ne seront pas recevables à soutenir qu'ils auraient été gênés dans leur réalisation par les dits applaudissements.
- 8.19.** Les vidéastes et photographes autorisés par le comité d'organisation ne sont admis dans l'eau que dans les zones d'échauffement ou dans les zones prévues à cet effet.
- 8.20.** L'heure de l'affichage des résultats sera annoncée officiellement et il sera précisé où trouver le jury pour déposer une éventuelle réclamation.
- 8.21.** Les réclamations : l'athlète ou son entraîneur peut effectuer une réclamation écrite qui doit en outre préciser l'article du règlement remis en cause. Cette réclamation sera déposée auprès du jury dans les 15 min suivant la publication des résultats. Pour être recevable, une somme de 50€, de préférence par chèque (au nom de la structure organisatrice) ou en espèces, sera demandée par réclamation. En échange un reçu sera fourni au compétiteur ou à son entraîneur. Cette somme sera rendue s'il s'avère que cette réclamation était justifiée.

9. EPREUVE D'APNEE STATIQUE.

9.1. Le principe de cette épreuve est de demeurer en apnée, voies aériennes immergées, le plus longtemps possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé le meilleur temps.

9.2. L'épreuve se déroule en milieu artificiel ou naturel aménagé de manière à ce que le compétiteur puisse prendre appui avec les pieds.

9.3. Pour être validée, la performance doit être réalisée avec les voies aériennes immergées en surface. La position du corps est au choix de l'athlète.

9.4. Pour faciliter la préparation de l'athlète, des points d'appuis sont prévus en surface à proximité de ce dernier.

9.5. L'équipement est au choix de l'athlète. Cet équipement fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par l'article 17 intitulé « matériel des compétiteurs ».

9.6. Les séries se succèdent sur convocation du jury toutes les 5 à 12 minutes environ.

9.7. Le départ pour chaque série est donné suivant la procédure de départ ci dessous. La présence de l'entraîneur est acceptée dans la zone de compétition dans ou en dehors de l'eau auprès de l'athlète qu'il encadre. Chaque compétiteur doit débiter sa performance entre la 1^{ère} minute précédant le « TOP DEPART » et le « TOP DEPART ». Dès l'immersion des voies aériennes du compétiteur, les tops sécurité et/ou une intervention d'urgence seront réalisés uniquement par l'apnéiste de sécurité. En aucun cas l'entraîneur ne peut s'adresser aux juges ou apnéistes de sécurité sauf pour demander l'arrêt en urgence de l'épreuve de son athlète entraînant ainsi sa disqualification.

9.8. Le chronométrage est effectué par deux chronométreurs dont un sera juge fédéral apnée 1^{er} degré ou un juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire. Ils déclenchent leur chronomètre à l'immersion des voies respiratoires ou au lâcher du tuba si la préparation s'effectue avec un tuba. Ils arrêtent leur chronomètre à l'émersion des voies aériennes respiratoires du compétiteur.

9.9. La performance retenue est la moyenne des temps des 2 chronomètres. La performance est mesurée au 100^{ème} de secondes près.

9.10. Un apnéiste de sécurité est présent dans l'eau à côté de l'athlète pendant la réalisation de la performance. Il est chargé de vérifier l'état de conscience de l'athlète durant la réalisation de la performance et n'a aucune prérogative d'un entraîneur. Pour ce faire, il doit préalablement à la réalisation de la performance convenir avec l'athlète d'un geste de communication, validé par le juge de poste. Au cours de la réalisation de la performance, il doit toucher l'athlète de façon non équivoque. De son côté, l'athlète doit répondre convenablement par le geste convenu à l'avance avec l'apnéiste de sécurité. Cette procédure doit être mise en œuvre avant la fin de la performance annoncée (PA), au minimum à PA-1mn, PA-30s et à PA. Après le temps de la performance annoncée (PA), cette procédure doit être réitérée toutes les 15 secondes.

9.11. Si l'apnéiste de sécurité chargé de la surveillance d'un compétiteur estime que le geste proposé par ce dernier n'est pas de nature à permettre la vérification de l'état de conscience, il doit en faire part

au juge responsable de la zone. Dans ce cas le juge impose alors au compétiteur un geste à sa convenance.

9.12. Si l'athlète ne répond pas par le geste convenu, l'apnéiste de sécurité doit le solliciter une nouvelle fois sans délai. Si l'athlète persiste à ne pas répondre correctement, ou s'il ne répond pas, l'apnéiste de sécurité doit le sortir immédiatement de l'eau.

9.13. L'apnéiste de sécurité est autorisé à déplacer doucement le compétiteur pendant la performance afin de ne pas gêner les compétiteurs voisins.

9.14. Protocole de sortie

9.14.1. Sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émersion des voies aériennes et jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve, l'athlète doit, dans un délai maximum de 15 secondes, effectuer le protocole de sortie sans la moindre répétition et dans l'ordre suivant : enlever tous ses équipements faciaux, faire le signe « OK », puis signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » ou « OK tout va bien ». Aucune autre phrase ne sera acceptée.

9.14.2. Si l'apnéiste ne porte aucun masque, ni lunettes, ni pince-nez, dans un délai maximum de 15 secondes suivant la fin de sa performance, sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émersion des voies aériennes jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve, l'athlète devra effectuer le protocole de sortie sans la moindre répétition et dans l'ordre suivant : désigner le bout de son nez de son index, faire le signe « OK », puis signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » ou « OK tout va bien ». Aucune autre phrase ne sera acceptée.

9.15. Fin d'épreuve : Après la réalisation du protocole de sortie, le compétiteur doit rester dans sa zone de performance sous la surveillance des juges. Le compétiteur ne peut quitter cette zone que lorsque les juges lui ont signifié la fin de l'épreuve par un geste conventionnel.

9.16. Rôle de l'entraîneur : dans la zone de compétition, l'entraîneur est dans l'eau à côté de l'athlète. L'apnéiste de sécurité choisira sa place à côté de l'athlète en priorité afin d'assurer au mieux la sécurité. Pendant l'épreuve l'entraîneur peut toucher et parler à l'athlète. Cependant, les tops sécurité et les gestes d'urgence seront effectués par l'apnéiste de sécurité. Pendant l'épreuve, l'entraîneur ne peut pas s'adresser aux juges ou à l'apnéiste de sécurité sauf pour demander l'arrêt de l'épreuve. Dès l'émersion des voies aériennes de l'athlète, l'entraîneur doit se mettre en retrait et ceci jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve ; c'est-à-dire qu'il ne doit en aucun cas stimuler l'athlète par aucun moyen que ce soit. Il ne peut donc, entre autre ni lui parler, ni le toucher.

10. EPREUVE D'APNEE DYNAMIQUE PALME ET SANS PALME.

10.1. Principe des épreuves dynamiques.

Epreuve dynamique avec palme : Le principe consiste à parcourir en apnée avec des palmes, corps entièrement immergé, la distance la plus longue possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus longue.

Epreuve dynamique sans palme : Le principe consiste à parcourir en apnée sans palme, corps entièrement immergé, la distance la plus longue possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus longue.

10.2. L'épreuve se déroule en piscine ou milieu naturel dont le bassin a une distance minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 1m. L'épreuve peut également se dérouler en milieu naturel dans le respect des conditions élaborées précédemment pour le milieu artificiel.

10.3. Les séries se succèdent sur convocation du jury toutes les 5 à 10 minutes environ.

10.4. Le départ pour chaque série est donné suivant la procédure de départ ci-dessous. Chaque compétiteur doit débiter sa performance entre la 1^{ère} minute précédant le « TOP DEPART » et le « TOP DEPART ».

10.5. Chaque compétiteur sera sous la surveillance immédiate d'un ou de deux apnéistes de sécurité chargés de le suivre durant son évolution.

10.6. Un point d'appui, tel qu'un flotteur par exemple, est prévu par l'organisation pour la phase de préparation à l'apnée et au moment où l'athlète émerge.

10.7. Le matériel est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par les articles (17). Tout équipement propulsif est interdit hormis les palmes ou les mono-palmes lors de l'épreuve de dynamique avec palme(s). En outre et conformément aux dispositions des articles (17, le lest doit être facilement largable. Le compétiteur commence et finit son épreuve sans modifier son lest ; la fin de l'épreuve étant spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve.

10.8. Pour être validée, la performance devra être accomplie avec la totalité du corps immergé et en parcourant l'intégralité de la longueur du bassin.

10.9. Toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite à l'exception d'une poussée contre le mur ou le fond du bassin à l'occasion des virages.

10.10. Départ : Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec une partie du corps ou de la palme. La phase d'apnée doit démarrer avant qu'il soit déconnecté du mur.

10.11. Virage : A chaque virage une partie quelconque du corps devra obligatoirement toucher le mur de la piscine ou de la zone de performance. Quel que soit la profondeur du bassin et uniquement si le compétiteur engage un demi-tour, toute partie du corps pourra sortir de l'eau à l'exception des voies aériennes dans la zone des 3m précédant et suivant le demi-tour.

10.12. Sortie : La distance parcourue est déterminée par la sortie franche des voies aériennes. La mesure s'effectue au centimètre près. La performance est ramenée au centimètre inférieur. Si le compétiteur émerge ses voies aériennes avant de toucher le mur, la distance retenue sera celle correspondant à l'émersion des voies aériennes. Si le compétiteur touche le mur puis émerge ses voies aériennes sans avoir effectué un demi-tour complet, la distance retenue est celle correspondant au toucher du mur (50m ou 100m, 150m....). Si le compétiteur touche le mur puis engage un demi-tour

complet avant d'émerger ses voies aériennes, la distance retenue sera celle de la distance au mur additionnée de la distance où émergent les voies aériennes (ex : 100m + 1m50).

10.13. Protocole de sortie

10.13.1. Sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émersion des voies aériennes et jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve, l'athlète doit, dans un délai maximum de 15 secondes, effectuer le protocole de sortie sans la moindre répétition et dans l'ordre suivant : enlever tous ses équipements faciaux, faire le signe « OK », puis signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » ou « OK tout va bien ». Aucune autre phrase ne sera acceptée.

10.13.2. Si l'apnéiste ne porte aucun masque, ni lunettes, ni pince-nez, dans un délai maximum de 15 secondes suivant la fin de sa performance, sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émersion des voies aériennes jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve, l'athlète devra effectuer le protocole de sortie sans la moindre répétition et dans l'ordre suivant : désigner le bout de son nez de son index, faire le signe « OK », puis signaler au jury qu'il va bien en prononçant distinctement la phrase « tout va bien » ou « OK tout va bien ». Aucune autre phrase ne sera acceptée.

10.14. Fin d'épreuve : Après la réalisation du protocole de sortie, le compétiteur doit rester dans sa zone de performance sous la surveillance des juges. Le compétiteur ne peut quitter cette zone que lorsque les juges lui ont signifié la fin de l'épreuve par un geste conventionnel.

11. EPREUVE DE SPRINT ENDURANCE.

L'épreuve de sprint endurance est devenue une épreuve officielle depuis le CDN d'octobre 2011.

11.1. Le principe de l'épreuve de sprint endurance est de couvrir 16 longueurs de piscine en un minimum de temps. L'épreuve se déroule obligatoirement en piscine et est nagée par fractions, en alternant la nage en apnée, le corps étant entièrement immergé sur toute la longueur avec une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau.

11.2. L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 ou 50 mètres. La profondeur minimale de la piscine doit être de 1,20 mètre. Pour une piscine d'une longueur de 25 mètres, l'épreuve portera le nom de Sprint endurance 16 x 25m, pour une piscine d'une longueur de 50 mètres, l'épreuve portera le nom de Sprint endurance 16 x 50m. Il ne pourra donc pas y avoir de 16 x 50 en bassin de 25 mètres.

11.3. Dans la mesure du possible, des séries féminines et masculines seront organisées et l'ordre de passage des athlètes sera fonction des performances annoncées. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre décroissant des performances annoncées. Dans une même série, les deux meilleures performances annoncées seront situées dans les deux lignes d'eau centrales. Les deux meilleurs temps suivants seront de part et d'autres des deux lignes centrales et ainsi de suite.

11.4. La présence d'un entraîneur est autorisée de chaque côté du bassin dès lors que cela ne gêne en rien la sécurité mise en place.

11.5. Le matériel est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par les articles (16) et suivants. D'autre part, tout équipement propulsif hormis les palmes ou les mono-palmes est interdit. En outre et conformément aux dispositions des articles 16, le lest doit être facilement largable. Le compétiteur commence et finit son épreuve sans modifier son lest.

11.6. Toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite.

11.7. Contrairement aux autres épreuves officielles, cette épreuve est une course, par conséquent, tous les athlètes doivent partir pendant ou après le TOP DEPART. La procédure de départ est la suivante : 2'00, 1'30'', 1'00, 30'', 20'', 10'', 9'', 8'', 7'', 6'', 5'', 4'', 3'', 2'', 1'', TOP DEPART.

11.8. La prise de temps commence au TOP DEPART et se finit à la fin de la 16^{ème} longueur lorsque le mur est touché. La performance retenue est la moyenne des temps des 2 chronomètres. La performance est mesurée au 100^{ème} de secondes près. Le vainqueur est l'athlète ayant obtenu le temps le plus faible pour parcourir les 16 longueurs. Si dans la même épreuve, plusieurs compétiteurs touchent le mur simultanément, ils sont classés au même rang dans le classement officiel. Les juges noteront une prise de temps intermédiaire à chaque fin de longueurs lorsque le compétiteur touche le mur.

11.9. Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec une partie du corps ou de la palme. La phase d'apnée doit démarrer avant qu'il soit déconnecté du mur.

11.10. Au départ de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur au moment où il immerge ses voies aériennes. De la même manière, à la fin de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau.

11.11. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau n'est pas obligatoire, cependant des apnéistes de sécurité ou des juges doivent être prêts à intervenir.

12. SANCTIONS ET FAUTES

12.1. Définition des sanctions et pénalités

Chaque type d'infraction aux règlements est sujet soit à des pénalités ou à des sanctions. Trois niveaux de sanction sont définis (avertissement, faute de règlement et disqualification).

12.1.1. « L'avertissement » : donné pour faute minime et à titre préventif. En cas de récidive, la sanction peut être augmentée. Cette sanction n'a aucune incidence sur la performance, ni sur la participation de l'athlète aux autres épreuves de la compétition. Un deuxième avertissement envers un entraîneur ou un athlète entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'athlète.

12.1.2. « La faute de Règlement » donnée lors d'un non respect de règle spécifique à une épreuve. Cette sanction implique la nullité de la performance pour l'épreuve dans laquelle elle a été donnée. Elle n'interdit pas à l'athlète de participer aux autres épreuves.

12.1.3. « La disqualification » : Sanction donnée pour faute grave. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve dans laquelle elle a été jugée et elle entraîne, par surcroît, l'interdiction de participer aux

épreuves suivantes de la compétition, voire à une interdiction de participation à tout type de compétition apnée pendant une durée déterminée.

12.1.4. Les pénalités de performance n'entraînent pas la nullité de l'épreuve. Cependant la performance est minorée en fonction du type d'erreur commise telle que : pénalité de top départ, de respect des zones de départ, de virage, de non respect de la performance annoncée....

12.1.5. Les sanctions sont données pour l'année sportive en cours et peuvent être applicables sur la saison suivante dans le cas de recouvrement.

12.2. Les pénalités de performance concernant l'apnée statique, l'apnée dynamique avec ou sans palme.

12.2.1. Pénalités de « top départ »

Le départ est donné par un juge de départ qui annonce le compte à rebours selon un protocole de départ. Si le compétiteur débute sa performance avant la min tolérée précédant le « top départ » ou après le « top départ », une pénalité de 3 secondes ou de 3 mètres par seconde de retard ou d'anticipation est déduite de la performance.

12.2.2. Pénalités de « zone de départ et de virage »

Dans les épreuves dynamiques, le compétiteur doit s'immerger tandis qu'une partie quelconque de son corps touche le mur. De même, lors d'un virage, une partie quelconque de son corps doit toucher le mur de la piscine. En cas de non respect, chaque faute sera sanctionnée d'une pénalité de 3 mètres déduite de la performance.

12.2.3. Pénalité de « non respect de la performance annoncée »

13.2.3.1. Statique : si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de « une » minute à celle annoncée (PA), une pénalité de 3 secondes multipliées par la différence des deux performances, minorée d'une minute, obtenue en appliquant la formule « $[(PA - 1 \text{ min}) - PR] \times 3\text{sec}$ », sera retranchée de la performance réalisée.

12.2.3.2. Dynamique palme et sans palme : si la performance réalisée (PR) est inférieure de plus de 25 mètres à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, une pénalité de 3 mètres multipliés par la différence des deux performances, minorée de 25m, obtenue en appliquant la formule « $[(PA - 25 \text{ m}) - PR] \times 3\text{m}$ », sera retranchée de la performance réalisée.

12.2.4. Pénalité de « Nage en surface » concernent les épreuves d'apnée dynamique avec ou sans palme.

Tout compétiteur nageant en surface (partie du corps et/ou équipement compris), en dehors de la zone des 3 m précédant et suivant le demi-tour, se verra appliquer une pénalité de 10 m. Si l'erreur est reproduite plusieurs fois au cours d'une même épreuve, la sanction s'applique à chaque fois.

12.3. Les avertissements communs à toutes les épreuves d'apnée

Donnés pour faute minime et à titre préventif sur décision du jury. Un deuxième avertissement envers un entraîneur ou un athlète entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'athlète.

12.4. Les fautes de règlement communes à toutes les épreuves d'apnée.

12.4.1. Non présentation à une épreuve.

Tout athlète doit se présenter à l'appel de sa série aux juges de sa série si aucune disqualification ne lui a été notifiée dans une épreuve précédente. Son absence constatée par les juges, une faute de règlement lui est notifiée à la seule condition qu'il se soit présenté au jury en début de compétition ; sinon, il est disqualifié.

12.4.2. Entraînement seul.

L'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement doit être encadré et ceci obligatoirement en présence d'un seul partenaire (capitaine, entraîneur) ou à défaut par un apnéiste de sécurité. Tout échauffement seul dans cette zone entraîne une faute de règlement (nullité de l'épreuve) pour l'athlète concerné. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition.

12.4.3. Présence de l'entraîneur, capitaine ou tout autre membre de l'équipe de l'athlète.

En dehors des plages de temps et des zones autorisées au cours de l'épreuve apnée statique et de sprint endurance, la présence de l'entraîneur de l'athlète, et/ou de son capitaine et/ou d'un membre de son équipe dans la zone de compétition entraîne une faute de règlement pour l'athlète en cours de performance et donc la nullité de sa performance. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition. A noter, si la personne qui pénètre dans la zone de compétition est un compétiteur, alors il s'expose aussi à une faute de règlement.

12.4.4. Utilisation d'un matériel non validé par le jury (ex : lestage, lunettes ne permettant pas l'observation des yeux de l'athlète).

L'emploi de tout matériel ne répondant pas à la réglementation spécifique telle que définie par l'article 16 entraîne une faute de règlement (nullité de l'épreuve) pour l'athlète. La non validation du lest par le jury ou à son représentant afin de vérifier que le lest est facilement largable entraîne aussi une faute de règlement pour l'athlète concerné. Toute modification de lestage au cours d'une épreuve entraîne une faute de règlement.

12.4.5. Aide à la propulsion.


Tout compétiteur se propulsant par des moyens autres que les mouvements de nage (à l'exception des poussées contre le mur ou le fond du bassin à l'occasion des virages), se verra attribuer une faute de règlement entraînant la nullité de l'épreuve.

12.4.6. Changement de zone de performance (ligne d'eau) au cours de l'épreuve.

Tout compétiteur changeant de ligne d'eau au cours de l'épreuve en apnée dynamique avec ou sans palme ou en sprint-endurance aura une faute de règlement entraînant la nullité de sa performance. Si ce changement nécessite l'intervention de l'apnéiste de sécurité ou du juge, il sera disqualifié.

12.4.7. Non-respect du protocole de sortie (délai trop long, gestuelle ou dire non respecté...) en dehors du sprint – endurance.

Si le compétiteur ne respecte pas le protocole de sortie dans son intégralité, c'est-à-dire que sans intervention de qui que ce soit, il oublie de retirer ses équipements faciaux ou la phrase « tout va bien » ou « OK tout va bien », ou le geste OK, ou qu'il réalise le protocole dans un délai supérieur à 15

	Règlement des compétitions d'apnée	Date de Création : 21/11/2008 Date de révision : 30/08/2014 Indice de révision : 10.4
---	---	--

secondes ou dans le mauvais ordre, ou en répétant une partie ou la totalité du protocole, l'athlète se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.4.8. Sortie de la zone de performance sans autorisation des juges.

Après la procédure de sortie, le compétiteur ne peut quitter la zone de performance tant que le juge ne lui a pas signalé la « fin d'épreuve » par le geste conventionnel. Dans le cas contraire, l'athlète se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.5. Les pénalités et fautes de règlement dans l'épreuve de Sprint Endurance.

12.5.1. Non respect du « top départ ».

Tout compétiteur coupable d'un faux départ, c'est-à-dire partant avant le TOP DEPART, se verra appliquer une « faute de règlement » entraînant la nullité de l'épreuve en cours.

12.5.2. Non respect de la « Zone de départ».

Départ : le compétiteur doit s'immerger tandis qu'une partie quelconque de son corps touche le mur. En cas de non respect, il sera appliqué une pénalité de 10 secondes à chaque manquement

12.5.3. Non respect de la « fin de longueur ».

A la fin de chaque longueur, le compétiteur doit avoir un contact avec le mur au moment où il émerge ses voies aériennes. Un athlète qui ne respecte pas cette condition se verra appliquer une pénalité de 10 secondes à chaque manquement.

12.5.4. Nage en surface.

Tout compétiteur nageant en surface (partie du corps et/ou équipement compris) se verra appliquer une pénalité de 10 secondes. Si l'erreur est reproduite plusieurs fois au cours d'une même épreuve, la sanction s'applique à chaque manquement.

12.5.5. Pénalité de « non-respect de la performance annoncée ».

si la performance réalisée (PR) est supérieure de plus de « une » minute à celle annoncée (PA), une pénalité de 1 seconde multipliées par la différence des deux performances, minorée d'une minute, obtenue en appliquant la formule « $[(PA + 1 \text{ min}) - PR] \times 1 \text{ sec}$ », sera retranchée de la performance réalisée.

12.6. Les disqualifications.

12.6.1. Non présentation au jury.

Tout athlète doit se présenter au jury sur les lieux de la compétition à l'heure précisée par le comité d'organisation de la manifestation. Si l'athlète est absent ou si il ne peut présenter au jury (ou à son représentant) les originaux des documents nécessaires à l'inscription initiale, il sera disqualifié. Dans ce cas, il ne pourra pas demander le remboursement de ses frais d'inscription sauf sur présentation d'un certificat médical justifiant de sa non présentation pour raisons médicales dans un délai de 8 jours.

12.6.2. Inhalation d'oxygène.

Toute inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède la compétition et toute épreuve est interdite et engendre la disqualification du sportif pour l'ensemble de la compétition : sanctionné comme faute grave pouvant être accompagnée d'une suspension de compétitions définie en conseil de discipline.

12.6.3. Perte de Contrôle moteur (PCM) ou syncope.

12.6.3.1. Définition :

- Est considérée comme perte de contrôle moteur, tout comportement entraînant l'intervention volontaire de l'apnéiste de sécurité ou d'un juge afin de garantir la sécurité de l'athlète.
- Est considérée comme syncope, toute perte de connaissance.

12.6.3.2. Toute PCM ou syncope se produisant au cours de l'épreuve et dans la zone de compétition (zone d'échauffement et zone de performance) entraînera les sanctions décrites ci-dessous.

12.6.3.3. Toute perte de contrôle moteur (PCM) survenant au cours de l'échauffement ou de l'épreuve (jusqu'aux 60 secondes suivant la fin de l'apnée) et ayant entraîné l'intervention de l'équipe de sécurité du fait de la mise en danger de l'athlète entraîne la disqualification de ce dernier.

- Une première PCM entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la PCM est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves. Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.
- Si il y a récurrence dans l'année sportive en cours, celle-ci interdit son auteur de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) durant une période de 2 mois.
- Dans le cas d'une deuxième récurrence dans l'année sportive, la sanction est portée à 6 mois d'interdiction de toute compétition apnée (piscine ou poids constant).

12.6.3.4. Toute syncope survenant au cours de l'échauffement ou de l'épreuve (jusqu'aux 60 secondes suivant la fin de l'apnée) entraîne la disqualification de ce dernier.

- Une première syncope entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la syncope est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves. Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.
- La syncope interdit son auteur de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) durant une période de 1 mois suivant le jour de ladite syncope.
- S'il y a récurrence dans l'année sportive en cours, la sanction entraîne une interdiction de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) de 3 mois.
- Dans le cas d'une deuxième récurrence, la sanction est portée à 6 mois d'interdiction de toute compétition apnée (piscine ou poids constant).

12.6.4. Manifestation d'humeur.

Toute manifestation d'humeur, de la part d'un athlète ou de son capitaine ou de son entraîneur, de nature à gêner les autres compétiteurs ou juges peut amener le jury à prononcer la disqualification de l'athlète pour l'ensemble des épreuves restantes et/ou à autoriser les compétiteurs gênés à recommencer leur performance après les dernières séries.

12.6.5. Non présentation au test anti-dopage.

Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle anti-dopage fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

TITRE 3. JURY, JUGES ET COMITE D'ORGANISATION.

13. LE JURY.

13.1. Rôle du Jury.

13.1.1. Le jury a en charge le déroulement sportif de la compétition.

13.1.2. Avant la compétition le jury ou l'un de ses délégués vérifie la conformité du site avec les règlements sportifs, notamment, la conformité des bassins, les dispositifs de sécurité, l'affectation de chaque postes de l'organisation.

13.1.3. Le jury est présent sur le site de la compétition au moins 2 heures avant l'ouverture de celle-ci.

13.1.4. Lors de la compétition le jury doit notamment :

- ✓ S'assurer de l'application et du respect des règlements sportifs ;
- ✓ Contrôler l'équipement des compétiteurs ;
- ✓ Prendre toute décision de nature à assurer la sécurité des athlètes. A cet égard et après avis responsable sécurité de la compétition, le jury peut suspendre la compétition si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas satisfaisantes ;
- ✓ Disqualifier un compétiteur qui ne respecte pas le règlement ou dont le comportement perturbe l'organisation ou la sécurité ;
- ✓ Veiller à ce que les performances des athlètes soient relevées conformément aux règles en vigueur ;
- ✓ Statuer sur toute réclamation ou contestation soulevée par les athlètes ;
- ✓ Homologuer les résultats et proclamer ceux-ci dans le cadre notamment d'une feuille de résultats qui, pour faire foi, doit être signée par la majorité des membres du jury.

13.1.5. Renseigner et envoyer, au Collège des JFA2 dans les 8 jours suivant la compétition, le procès verbal de fin de compétition contenant les résultats des épreuves et incluant le détail des pénalités et disqualifications éventuelles, la liste nominative des juges ayant participé à l'organisation ainsi que le questionnaire « incidents médicaux ».

13.2. Composition du Jury.

13.2.1. Nombre de juges et/ou médecin composant un jury.

Le jury est composé de juges JFA1 et/ou JFA2 et d'un médecin s'il est présent. Tout jury est obligatoirement constitué d'un nombre impair d'au moins trois personnes et au maximum 5 personnes. Concernant les compétitions sélectives pour le championnat de France, la composition du jury est validée par le collège des JFA2 et par le(a) président(e) de la CNA. Si le jury comporte un JFA2, il est d'emblée président du jury. De par ses prérogatives, le(a) président(e) de la CNA peut assister aux délibérations du jury.

13.2.2. Au niveau du club ou du département.

- ✓ Le jury est composé d'un nombre impair de membres à minima juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire et un médecin fédéral s'il est présent.
- ✓ Le président du jury doit être au minimum juge fédéral apnée 1^{er} degré titulaire lors d'une compétition ou d'un championnat.

13.2.3. Au niveau régional et inter-régional.

- ✓ Le jury de chaque compétition ou championnat régional est composé d'un nombre impair de membres dont au minimum deux juges fédéraux apnée 1^{er} degré et d'un médecin fédéral s'il est présent;
- ✓ Le président du jury sera au minimum un juge fédéral apnée 1^{er} degré titulaire.

13.2.4. En coupe de France.

- ✓ Le jury de chaque Manche ou Finale de la Coupe de France est composé d'un nombre impair de membre comprenant au moins un JFA2, des JFA1 titulaires et un médecin fédéral s'il est présent ;
- ✓ Le président doit être un JFA2.

13.2.5. En championnat de France.

- ✓ Le jury du championnat de France est composé d'un nombre impair de membres ne comprenant que des juges fédéraux apnée 2^{ème} degré (JFA2), un médecin fédéral et le président de la CNA s'ils sont présents. Un juge fédéral apnée 2^{ème} degré stagiaire peut participer au jury.
- ✓ Le président du jury sera un JFA2 titulaire.

14. JUGES ET APNEISTES DE SECURITE.

14.1. Rôle du juge.

- ✓ Le juge est responsable de sa zone de contrôle ou ligne d'eau ;
- ✓ Le juge coordonne le rôle des membres de son équipe (2^{ème} juge et apnéistes de sécurité) ;
- ✓ Il fait appliquer le règlement général des compétitions ;
- ✓ Il est le relais du jury ou de l'organisation ;
- ✓ Il est responsable de la sécurité et du confort du compétiteur ;
- ✓ Il mesure les performances des compétiteurs ;
- ✓ Il évalue la validité de la performance ;
- ✓ Il transmet les éléments susceptibles d'invalider la performance ;
- ✓ Il participe activement dans la mise en sécurité de l'apnéiste en cas d'accident.

14.2. Niveau des juges.

14.2.1. Le juge fédéral apnée 2^{ème} degré a qualité pour :

- ✓ Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM.
- ✓ Participer au jury des compétitions jusqu'au niveau national.
- ✓ Présider le jury des compétitions jusqu'au niveau national (championnat de France, Manches et finale de Coupe de France).
- ✓ Etre mandaté par le Collège des JFA2 pour présider les jurys de Coupe de France.
- ✓ Fait parti d'emblée du jury de toute compétition s'il est présent sur le site de compétition ou s'il est mandaté par le collège des JFA2.

14.2.2. Le juge fédéral apnée 1^{er} degré titulaire a qualité pour :

- ✓ Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM.
- ✓ Participer aux jurys des compétitions jusqu'au niveau national.
- ✓ Présider le jury des compétitions jusqu'au niveau régional.

14.2.3. Le juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire a qualité pour :

- ✓ Officier dans toutes les compétitions organisées par la FFESSM à l'exception du championnat de France.
- ✓ Au niveau départemental, les postes de juges sont tenus par des juges fédéraux apnée 1^{er} degré stagiaires minimum ou Initiateurs IE1 d'apnée titulaires du RIFAA et ayant suivi une information sur le règlement compétition sous la responsabilité d'un juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire au minimum.
- ✓ Participer aux jurys des compétitions jusqu'au niveau inter-régional.
- ✓ Cependant, il est nécessairement placé sous la responsabilité d'un juge fédéral apnée 2^{ème} degré, ou d'un juge fédéral apnée 1^{er} degré.
- ✓ Présider aux jurys des compétitions jusqu'au niveau départemental (hors championnat).

14.3. Apnéistes de sécurité.

- ✓ Ceux-ci sont sélectionnés par le comité d'organisation.
- ✓ Les apnéistes recevront préalablement une information sur les règlements et formations sur les méthodes de sauvetage en compétitions d'apnée par le jury.
- ✓ Les apnéistes seront possesseurs d'une licence FFESSM à jour.
- ✓ Les apnéistes sont possesseurs du RIFAA.

15. LE COMITE D'ORGANISATION.

15.1. Rôle du comité d'organisation.

15.1.1. Il fait valider et parvenir aux responsables de la commission apnée concernée, les actes de candidatures des diverses manifestations.

15.1.2. Il est responsable de l'organisation de la compétition d'apnée. Il s'assure notamment du respect du protocole et de manière générale, du bon déroulement de la compétition.

15.1.3. Le comité d'organisation doit :

- ✓ Etablir le programme des épreuves.
- ✓ Organiser les réunions d'information.
- ✓ Donner les informations générales aux compétiteurs ainsi qu'aux apnéistes de sécurité.
- ✓ Veiller, en collaboration avec le médecin de la compétition, à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la sécurité de tous et notamment des athlètes.

15.2. Composition du comité d'organisation.

15.2.1. Le comité d'organisation est composé au minimum :

- ✓ Du responsable régional de l'organisation.
- ✓ Du responsable du club ou de la structure organisatrice.
- ✓ Des membres du jury.
- ✓ Du médecin fédéral retenu pour la compétition.
- ✓ Du responsable de sécurité assurant entre autre la responsabilité des apnéistes de sécurité.

15.2.2. En outre font partie de droit du comité lorsqu'elles sont présentes les personnes suivantes :

- ✓ Le Directeur Technique National ou son représentant ou délégué.
- ✓ Le Conseiller Technique et Sportif ou son représentant ou délégué.
- ✓ Le Président de la Commission Nationale d'Apnée ou son représentant.
- ✓ Le Président de la FFESSM ou son représentant.

TITRE 4. MATERIEL.

16. MATERIEL DES COMPETITEURS.

16.1. Matériel autorisé.

- ✓ Les bi-palmes sans restriction, sur lesquelles pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète
- ✓ (Dessus et dessous).
- ✓ La monopalme sans restriction de dimensions et de nature de matériau, sur laquelle pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète (dessus et dessous).
- ✓ Le masque ou lunettes dont les verres doivent permettre la vision des yeux de l'athlète par l'apnéiste de sécurité et par les juges. Ainsi, seuls les verres transparents, non colorés et non fumés seront autorisés
- ✓ Seul le matériel usuel commercialisé est, en principe, autorisé ; tout équipement particulier, tel que le lest de cou ou de bonnet par exemple, doit être déclaré avant son utilisation en compétition au jury et approuvé et autorisé par ce dernier. De surcroît, le lest ne peut être validé par le jury que s'il est facilement largable. Dans tous les cas, afin d'assurer la sécurité du compétiteur, ce dernier doit indiquer aux juges et à l'apnéiste de sécurité, avant la réalisation de la performance, le moyen de largage à utiliser en cas de besoin. Les athlètes ne pourront pas se présenter dans la zone de compétition avec un moyen auditif (ex : lecteur MP3)

16.2. Équipements auxiliaires.

- ✓ L'utilisation d'une combinaison en néoprène ou lycra est autorisée.
- ✓ Des équipements auxiliaires ou des dispositifs d'appui autres que ceux proposés par le comité d'organisation ne sont pas autorisés.
- ✓ Les concurrents doivent se présenter dans une tenue sportive décente.
- ✓ Le port d'inscriptions publicitaires, non contraires à la loi et aux bonnes mœurs, sur les équipements autorisés est permis sans restriction.
- ✓ Toutefois les athlètes, capitaines et entraîneurs/coachs doivent, nonobstant les dites inscriptions publicitaires, se conformer aux exigences de l'organisation et du jury et porter les dossards, brassards et autres badges nécessaires au bon déroulement de la compétition et de son organisation.
- ✓ Tenue vestimentaire lors des podiums des championnats sportifs (Résolution N°11/063 du CDN 439 du 17 juin 2011) :
 - Les athlètes portent la tenue de la structure qui les envoie à la compétition nationale (club, département, région). En l'absence de tenue, l'athlète porte le T-shirt de la manifestation.
 - Les T-shirts de la manifestation arborent le logo de la Fédération avec marques ou dessins des clubs.
 - La marque des sponsors personnels est possible sur le matériel des compétiteurs (palmes, ou monopalmes...).

- Pour les compétitions internationales, les équipes de France ont les tenues fournies par la FFESSM.
- Les marques des Fédérations ou organisations sportives autres que celle de la FFESSM ne sont pas autorisées.

TITRE 5. DOPAGE.

17. PREVENTION DU DOPAGE.

17.1. Application et code du sport.

17.1.1. Il est rappelé que sont applicables les dispositions du code du sport et notamment les articles L.232-1 et suivants ainsi que le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFESSM et consultable et téléchargeable sur le site Internet de cette dernière.

17.1.2. Enfin aux termes de l'article L. 232-2 du Code du Sport, « si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence Française de Lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part ».

17.1.3. Ainsi, il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer. – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française ».

17.1.4. En outre, aux termes de l'article L.232-17 du Code du Sport, « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23».

17.2. Obligations du sportif.

17.2.1. Le sportif doit toujours s'assurer, avant de quitter une compétition, qu'il n'est pas désigné pour le contrôle anti dopage.

17.2.2. Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

17.2.3. Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

17.3. Obligations de l'organisateur.

17.3.1. L'organisateur doit mettre à la disposition du médecin agréé missionné pour le contrôle, des locaux, qui serviront de poste de contrôle anti dopage et qui doivent comprendre :

- ✓ Un espace qui servira de salle d'attente.
- ✓ Des toilettes et un lavabo.
- ✓ Un bureau ou local fermé avec table et chaises pour entretien médical, (qui doit pouvoir être confidentiel). Si le bureau ne ferme pas à clef, le médecin ou son délégué fédéral devront assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés.

17.3.2. L'accès au poste de contrôle doit être fléché.

17.3.3. Des bouteilles d'eau cachetées doivent être mises à disposition des sportifs qui seront désignés pour le contrôle.

17.3.4. La présence de savon, essuie mains, sacs à déchets est souhaitable.

17.3.5. Seuls auront accès au poste de contrôle :

- ✓ Le sportif.
- ✓ Le médecin agréé et éventuellement un médecin stagiaire l'accompagnant.
- ✓ Le délégué fédéral.
- ✓ Le juge qui sera assigné à suivre le sportif dès sa notification de contrôle ou toute autre personne autorisée par le médecin agréé.

17.3.6. A l'exclusion de toute autre personne, seuls le sportif et le médecin agréé (et le cas échéant le médecin stagiaire) sont présents lors de l'entretien médical et du prélèvement.

17.3.7. L'organisateur peut mettre à la disposition du médecin agréé un médecin fédéral pour l'assister dans sa mission.

17.3.8. Avant chaque compétition, il est bon pour le comité d'organisation de rappeler aux sportifs leurs obligations en cas de contrôle.